

ler au garage de "*Christin Ginger Ale Co.*", le dimanche matin, prendre la machine pour conduire le défendeur et quelques amis à St-Eustache. Après être arrivés là, le défendeur a requis Bourget de retourner à Montréal; prendre sa famille pour une promenade, ce que Bourget a fait, et de retourner à St-Eustache pour le défendeur s'il avait le temps voulu. Bourget explique qu'après avoir fini la promenade de la famille du défendeur, il s'aperçut qu'il n'avait pas le temps nécessaire d'aller à St-Eustache, et il a décidé d'aller prendre son souper avec son frère qui demeurait sur le chemin de la Côte-des-Neiges. Après son souper et qu'il se proposait à aller chez M. Charbonneau pour essayer de vendre l'automobile, et l'accident est arrivé dans ce parcours.

Il est évident que pendant tout le temps de cette démarche jusqu'à la fin de la promenade avec la famille du défendeur, Bourget était certainement au service du défendeur. Sans remettre l'automobile dans le garage d'où il l'a prise, il continue de s'en servir, il était en possession légale de l'automobile par l'autorité du défendeur. Cette possession n'avait pas cessé jusqu'au moment de l'accident.

Nous avons décidé dans une autre cause tout à fait semblable, que la responsabilité du propriétaire d'une automobile, qui en a donné possession à un chauffeur, continue jusqu'à ce que cette possession n'a pas cessé par le retour de l'automobile dans la possession du propriétaire.

Je suis d'opinion que le défendeur ne peut pas se dégager de la responsabilité, si l'accident a été causé par la négligence de Bourget, ce qui a été pratiquement admis à l'argument.

Je suis donc d'avis de renverser le jugement, et de con-